

Impositions provinciales pour 2009.

Résolution par laquelle le Conseil provincial décide de renouveler le règlement général relatif aux impositions provinciales pour l'exercice 2009.

ARLON, le 24 octobre 2008.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG

Vu les articles 10, 162, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu les Lois spéciales de réformes institutionnelles du 08/08/1980, du 08/08/1988 et la loi ordinaire du 09/08/1980 ;

Vu la Loi spéciale du 16/07/1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat ;

Vu la Loi spéciale du 13/07/2001 par laquelle la Région Wallonne devient notamment compétente pour régir l'intégralité de l'organisation et du contrôle des Provinces wallonnes ;

Vu les Décrets du 12/02/2004 organisant les Provinces wallonnes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L-2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales, modifiés par le décret du 03/07/2008 attribuant désormais la compétence non plus au Gouverneur mais au Collège provincial ;

Considérant l'absence d'Arrêté de Gouvernement wallon exécutant les dispositions précitées, il y a lieu mutatis mutandis de faire référence pour l'exécution des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation à l'Arrêté royal du 12/04/1999 et à la circulaire du 10/05/2000 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu la circulaire relative à l'Arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2009 ;

Vu la circulaire du Ministère des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région Wallonne relative aux budgets provinciaux pour 2009 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial de l'exercice 2009;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

CHAPITRE 1. GENERALITES

ARTICLE 1.

Le présent règlement est applicable aux impositions établies par le Conseil provincial du Luxembourg, sauf disposition contraire d'un règlement particulier, et à l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier.

ARTICLE 2.

Les travaux relatifs au recensement, à l'enrôlement et à l'instruction des litiges sont effectués par les fonctionnaires et agents des administrations désignés à cette fin par les lois, décrets et règlements et sous l'autorité de ces administrations¹.

ARTICLE 3.

Le Collège provincial est chargé de prendre toutes les mesures d'exécution ou d'application du présent règlement ou des règlements particuliers des taxes provinciales.

Il lui appartient en outre de trancher toutes les difficultés qui pourraient surgir dans le cadre de l'application des différents règlements.

CHAPITRE 2. EXIGIBILITE DES TAXES

ARTICLE 4 .

Les taxes sont exigibles pour leur totalité ou réduites de moitié selon que la propriété, la détention, l'utilisation ou l'exploitation de l'élément imposable commence dans le courant du premier ou du second semestre de l'année.

¹ Art. 7 Loi du 24 décembre 1996 (MB 31-12-96)

ARTICLE 5 .

Lorsqu'un élément imposable classé dans une catégorie inférieure devient, au cours de l'année, passible d'une cotisation plus élevée, le supplément est exigible à due concurrence sans préjudice des dispositions de l'article 4.

ARTICLE 6.

Il n'est accordé aucune remise ou modération de la taxe dans le cas de vente au cours de l'année d'imposition, ni dans le cas de cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure d'un élément imposé.

ARTICLE 7.

En cas de vente ou de cession d'un élément imposable, la taxe payée pour l'année en cours peut être transcrite au nom de l'acquéreur si celui-ci le demande dans le mois de la vente ou de la cession sur production de la quittance délivrée par le cédant.

Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe, sauf son recours contre l'acquéreur.

ARTICLE 8.

Le contribuable qui, du chef de la propriété, de la détention ou de l'utilisation ou exploitation du même élément imposable, a acquitté à titre régulier au profit d'une autre province, une taxe analogue à celle qui le frappe dans la Province de Luxembourg, est exonéré de cette dernière taxe pour l'année en cours.

CHAPITRE 3. RECENSEMENT, ENROLEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX.

SECTION A : RECENSEMENT DE LA MATIERE IMPOSABLE ET FORMATION DES ROLES.

ARTICLE 9.

Les impositions à recouvrer par voie de rôles sont établies sur la base d'un recensement ordonné par les soins du Collège provincial, sur formules de déclarations arrêtées par le Collège provincial.

La déclaration est complétée et signée par l'intéressé ou, si celui-ci le demande, complétée par l'agent recenseur auquel cas, la signature du contribuable doit être précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Si le contribuable est dans l'impossibilité de signer, la déclaration est revêtue de la signature de l'agent recenseur et de la signature des deux témoins. Les déclarations sont restituées dans les huit jours suivant leur remise au domicile du contribuable.

ARTICLE 10.

Le déclarant est tenu, sur demande émanant de l'Administration provinciale, de produire tous éclaircissements ou explications, comme aussi de fournir tous documents et justifications permettant de vérifier les éléments de taxation déclarés. Lorsqu'il y a doute sérieux sur la sincérité de la déclaration des redevables, l'Administration provinciale a la faculté de pratiquer les investigations nécessaires² pour assurer l'exécution des règlements relatifs aux taxes provinciales et pour proposer d'établir d'office les cotisations litigieuses.

ARTICLE 11.

Le redevable qui n'a pas reçu la formule visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 9 est tenu d'en aviser l'administration provinciale avant le 1^{er} mars.

La déclaration réglementaire qui lui est alors délivrée par l'agent recenseur doit être complétée, signée et remise audit agent à l'expiration des huit jours suivant sa délivrance.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 9 lui sont applicables.

ARTICLE 12.

Après réception des déclarations, dûment complétées et signées, le Collège provincial fait établir un rôle indiquant les nom, prénom, et domicile des déclarants, ainsi que les éléments servant au calcul des taxes.

Ce rôle, accompagné des déclarations susvisées, est arrêté et rendu exécutoire par le Collège provincial en application du décret du 03/07/2008.

Dès que les rôles sont rendus exécutoires, le Receveur provincial en délivre des avertissements-extraits aux contribuables intéressés conformément à l'article L3321-4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 13.

Toute personne qui, postérieurement au recensement visé à l'article 9, devient redevable, augmente le nombre d'éléments imposables déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposable à un taux supérieur, doit en faire, dans les huit jours, la déclaration de l'Administration provinciale.

Une déclaration doit être souscrite lors même que les éléments imposables aient déjà été déclarés soit dans une autre province, soit par précédent redevable. Il est, dans ces cas, fait éventuellement application des dispositions des articles 4 à 8 du présent règlement.

² Voir aussi les articles 23, 24 et 25 du présent règlement.

ARTICLE 14.

Si un redevable n'a souscrit aucune déclaration pour l'année en cours, il est tenu de la faire auprès de l'Administration provinciale dans le délai de huit jours de son établissement dans la province.

Est dispensé de la déclaration pour l'année courante, celui qui, venant de s'établir dans une commune, justifie avoir fait cette déclaration dans une autre commune de la province. De même sont dispensés les héritiers d'un redevable, pour autant que ce dernier ait rempli ses obligations.

ARTICLE 15.

Les services provinciaux sont tenus de remettre, au déclarant qui en fait la demande, un extrait de sa déclaration sur papier libre et sans frais.

ARTICLE 16.

L'Administration provinciale dresse des relevés complémentaires comprenant les déclarations des redevables qui, pour une cause quelconque, n'ont pu être portées au rôle primitif. Les rôles supplétifs sont dressés, arrêtés, rendus exécutoires et recouverts de la même manière que les rôles primitifs.

SECTION B : RECOUVREMENT

ARTICLE 17.

Les taxes provinciales enrôlées sont payables dans les deux mois de la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

ARTICLE 18.

L'établissement et le recouvrement des taxes provinciales s'effectue conformément aux dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses arrêtés d'exécution, du code des impôts sur le revenu, de l'arrêté royal d'exécution de ce code pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

SECTION C : RECLAMATIONS

ARTICLE 19.

Le réclamant n'est pas tenu de justifier du paiement de la taxe. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'obligation d'acquitter la taxe dans le délai légal.

ARTICLE 20.

Les réclamations seront traitées selon la procédure déterminée mutatis mutandis (articles L3321-1 à L3321-12) par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et le décret du 03/07/2008.

En cas d'erreurs matérielles ou de doubles emplois, le dégrèvement des taxes ou surtaxes est accordé à condition que :

1° Ces surtaxes aient été constatées par l'Administration ou signalé par le redevable à celle-ci, dans les trois ans à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'impôt a été établi et que,

2° La taxation n'ait pas déjà fait l'objet d'une réclamation ayant donné lieu à une décision définitive sur le fond.

SECTION D : INFRACTIONS, IMPOSITIONS D'OFFICE, POURSUITES, PENALITES ET TRANSACTIONS

ARTICLE 21.

Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés à l'article 7 de la loi du 24 décembre 1996 et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

ARTICLE 22.

Les infractions au présent règlement général ainsi qu'aux dispositions spécifiques aux différentes taxes provinciales sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés par le Collège provincial.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Toutefois, lorsque les intéressés sont de bonne foi et acceptent de souscrire une déclaration dans les huit jours de l'établissement du procès-verbal, les fonctionnaires rédigent un rapport administratif constatant l'absence ou l'inexactitude des déclarations prescrites par les règlements en matière d'impositions provinciales.

Le fait de détenir, utiliser ou exploiter un élément imposable exempté en vertu des dispositions reprises dans les règlements particuliers, à d'autres fins que celles qui ont motivé l'exemption, constitue également une infraction.

ARTICLE 23.

Les procès-verbaux et rapports administratifs visés à l'article 22 sont soumis au Collège provincial qui établit l'imposition d'office.

A cette fin, le Collège provincial notifie, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessin de nuire.

Les impositions établies de la sorte font l'objet d'un rôle spécial arrêté et rendu exécutoire par le Collège provincial.

En cas de taxation d'office, la taxe est établie au double du droit sauf dispositions particulières du règlement instaurant la taxe concernée.

CHAPITRE 4. COMPTES DU RECEVEUR PROVINCIAL ET COTES IRRECOUVRABLES

ARTICLE 24.

Sous réserve de dispositions légales spécifiques, les écritures comptables afférentes aux taxes provinciales s'effectuent conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale.

PAR LE CONSEIL :
Le Greffier provincial,

La Présidente,

(s) Pierre-Henry GOFFINET

(s) Véronique BIORDI

Pour expédition conforme
Le Greffier provincial,

Pierre-Henry GOFFINET

« Approuvé par arrêté du 04 décembre 2008 du Ministère des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique »